

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MAYOTTE

at

N° 1800071

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gayrard
Juge des référés

Le tribunal administratif de Mayotte,

Le juge des référés

Ordonnance du 22 janvier 2018
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 janvier 2018, M. [REDACTED] demande au tribunal :

- 1°) de l'admettre à l'aide juridictionnelle provisoire et désigner un avocat commis d'office ;
- 2°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du préfet de Mayotte du 17 janvier 2018 portant obligation de quitter le territoire français sans délai et l'interdisant de retour sur le territoire français pendant trois ans ;

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie compte tenu de sa mise en rétention en vue de son éloignement imminent vers les Comores ;
- l'obligation de quitter le territoire français porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit au respect de sa vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'il est arrivé à Mayotte en 2017 pour s'occuper de sa mère souffrant d'un lourd handicap et a sollicité un titre de séjour à ce titre ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 janvier 2018, le préfet de Mayotte, représenté par la SELARL d'avocats Claisse & associés, conclut au rejet de la requête :

Il soutient que :

- l'urgence n'est pas établie dès lors que par ordonnance du 21 janvier 2018, le juge des libertés et de la détention l'a remis en liberté ;
- les moyens soulevés par le requérant sont infondés car il ne justifie pas de sa qualité d'accompagnant d'un étranger malade, sa mère n'est pas titulaire d'un titre de séjour

en qualité d'étranger malade et il n'établit pas le caractère indispensable de sa présence auprès d'elle ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Gayrard, premier conseiller, en qualité de juge des référés.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 22 janvier 2018 à 14 heures, le magistrat constituant la formation de jugement compétente siégeant au Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans les conditions prévues à l'article L. 781-1 et R. 781-1 et suivants du code de justice administrative, M. Hamada Saïd étant greffier d'audience au Tribunal administratif de Mayotte.

Après avoir, lors de l'audience publique du 22 janvier 2018 à 14 heures, présenté son rapport et entendu :

- Me Ghaem, avocat de M. [REDACTED]
- Mme [REDACTED] représentant le préfet de Mayotte.

1. Considérant que M. [REDACTED], né le [REDACTED] aux Comores, demande, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet de Mayotte du 17 janvier 2018 portant obligation de quitter le territoire français sans délai ;

Sur la demande d'aide juridictionnelle :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ; qu'il y a lieu, en application de ces dispositions, d'admettre provisoirement le requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions fondées sur l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de

ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

4. Considérant que l'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il tient des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est subordonné à la condition qu'une urgence particulière rende nécessaire l'intervention dans les quarante-huit heures d'une mesure destinée à la sauvegarde d'une liberté fondamentale ; que, comme l'oppose le préfet de Mayotte, le requérant ne justifie plus d'une situation d'urgence dès lors que, par ordonnance du 21 janvier 2017, le juge des libertés et de la détention a prononcé la mainlevée de son placement en rétention, le faisant ainsi échapper à tout éloignement imminent ; que, par suite, sa requête peut être rejetée pour défaut d'urgence ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. [REDACTED] est admis provisoirement à l'aide juridictionnelle.

Article 2 : La requête de M. [REDACTED] est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au préfet de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 22 janvier 2018.

Le juge des référés,

J.-P. GAYRARD

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier

ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

4. Considérant que l'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il tient des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est subordonné à la condition qu'une urgence particulière rende nécessaire l'intervention dans les quarante-huit heures d'une mesure destinée à la sauvegarde d'une liberté fondamentale ; que, comme l'oppose le préfet de Mayotte, le requérant ne justifie plus d'une situation d'urgence dès lors que, par ordonnance du 21 janvier 2017, le juge des libertés et de la détention a prononcé la mainlevée de son placement en rétention, le faisant ainsi échapper à tout éloignement imminent ; que, par suite, sa requête peut être rejetée pour défaut d'urgence ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. [REDACTED] est admis provisoirement à l'aide juridictionnelle.

Article 2 : La requête de M. [REDACTED] est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au préfet de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 22 janvier 2018.

Le juge des référés,

J.-P. GAYRARD

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier